

Politique sectorielle RSE Groupe Crédit Agricole - Infrastructures de transport – Mars 2020

1. Champ d'application

La présente politique couvre le secteur des infrastructures de transport, sur les activités suivantes au sein du Groupe Crédit Agricole (la « Banque ») :

- Les financements dédiés à des projets (financement de projets, crédits acheteurs, mandats de conseil ...) et les financements non dédiés (financements dits "general purpose") : « les services de financements dédiés et non dédiés »
- Les investissements de type equity : « les investissements »
- La gestion d'actifs active et passive : « la gestion d'actifs »
- Les assurances de biens : « les assurances »

Le secteur des infrastructures de transport s'entend, pour les besoins de la présente politique, aux activités et entreprises intervenant dans la construction, l'extension, l'exploitation, l'acquisition et / ou la détention d'infrastructures de transport aérien, maritime et terrestre.

Dans le cadre de cette politique, les infrastructures de transport concernées se caractérisent par leur emprise foncière sur les territoires et renvoient précisément aux aéroports, ports, infrastructures fluviales, gares ferroviaires, lignes de chemin de fer, infrastructures de transport collectifs (tramways, métro), routes, autoroutes, voies express et ouvrages d'art routiers (ponts, tunnels...).

« L'exploitation » des infrastructures est, ici, entendue comme les opérations de gestion, d'entretien et de maintenance de l'infrastructure elle-même et n'inclue pas les activités commerciales et les services rendus possibles par les installations. A titre d'illustration, pour un aéroport, l'exploitation inclura la gestion des flux d'aéronefs (hors contrôle de la navigation) et des flux de passagers et de marchandises sur et dans l'aéroport, mais pas le transport de passagers et de marchandises par avion qui est du ressort des compagnies aériennes. La même distinction s'applique dans le domaine ferroviaire où le gestionnaire de l'infrastructure (voies ferrées et gares) doit être distingué des opérateurs qui commercialisent l'offre de transport et font circuler les trains.

Les interventions de la Banque en lien avec les services de transport sont couvertes par des politiques sectorielles RSE dédiées (transport aérien, maritime, automobile...).

Seules les activités que la Banque aurait à mener à compter du jour de publication de la Politique sont concernées. Sont exclus les engagements en cours, comme toutes les activités qui auraient déjà fait l'objet d'une contractualisation ou dont la négociation commerciale serait à un stade avancé.

La présente politique sera révisée périodiquement, notamment sur la base des recommandations du Comité scientifique mis en place par le Groupe.

2. Enjeux et objectifs de la politique

Les infrastructures de transport permettent l'accueil et le traitement des véhicules¹ ainsi que des passagers et du fret qu'ils transportent. Elles constituent des ensembles nécessaires à la viabilité et la vitalité des secteurs des transports aérien, maritime et terrestre. Elles peuvent jouer un rôle majeur dans le désenclavement, la croissance du commerce et l'essor économique de certains territoires.

¹ Véhicules de transport aérien, maritime, fluvial ou terrestre

Les activités de construction, d'extension et d'exploitation de ces infrastructures doivent tenir compte de considérations environnementales et sociales. Elles peuvent être source d'impacts négatifs en termes de biodiversité (fragmentation des écosystèmes, pollution de l'eau et de l'air), de droits humains (déplacements physiques et économiques de populations, traitement de la main d'œuvre employée et autres). Elles sont également souvent à l'origine de nuisances, notamment sonores.

Cette Politique vient en complément des politiques en lien aux transports des Etats et des politiques d'investissement des clients de la Banque, et ne prétend pas les supplanter. Elle vise à préciser les critères RSE² de la Banque dans le secteur des infrastructures de transport et entend préciser les conditions d'intervention de la Banque en fonction des enjeux sociétaux identifiés. Elle s'ajoute aux Principes Equateur dans leur champ d'application.

3. Cadre de référence

Les financements et investissements dans ce secteur seront analysés en tenant compte des enjeux identifiés et en prenant notamment en compte les travaux et standards issus des conventions, initiatives ou organisations suivantes :

- Les standards du groupe Banque Mondiale et notamment les Normes de Performances et les Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires de l'International Finance Corporation (IFC) ;
- Convention de Ramsar : la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971) ;
- Classement de l'UNESCO sur les sites inscrits au patrimoine mondial de l'humanité: Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

4. Critères d'exclusion

La Banque exclut le soutien aux activités suivantes :

- Infrastructure de transport dédiée au charbon thermique
- Impact critique sur une zone protégée ou une zone humide d'importance internationale couverte par la convention de Ramsar ;
- Localisation dans un site inscrit au patrimoine mondial de l'humanité selon le classement de l'Unesco, ou qui correspond aux critères de désignation de l'Alliance for Zero Extinction (AZE).

Par ailleurs, s'agissant des activités de financement dédié, la Banque exclut également les services envisagés lorsqu'un risque substantiel de non-conformité a été identifié, et qu'elle n'a pas reçu, selon elle, de réponse satisfaisante concernant :

- Les Normes de Performance (ou des standards équivalents en cas de cofinancement avec une agence de crédit export ou une institution multilatérale) ou les Directives en matière d'environnement, de santé et de sécurité de l'IFC, notamment en termes de SGES³ de protection des droits fondamentaux des travailleurs, de déplacements de population, de plans de fermeture et de réhabilitation, de conservation de la biodiversité, d'impact sur des habitats naturels critiques, de consentement des populations autochtones et de protection du patrimoine culturel ;
- La consultation publique ou, le cas échéant, le consentement des peuples autochtones affectés⁴ ;
- La consultation entre Etats dans le cas d'impacts transfrontaliers majeurs.

5. Financements dédiés

a. Critères d'analyse pris en compte

La Banque analysera chaque transaction liée à la construction, à l'extension, à l'exploitation, à l'acquisition ou à la détention d'une infrastructure de transport selon les critères suivants :

² Responsabilité Sociétale de l'Entreprise

³ Système de Gestion Environnemental et Social

⁴ Tel que défini par la Norme de performance 7 de l'IFC relative aux Peuples autochtones

Capacité et engagement du projet ou du client à dialoguer avec les parties prenantes et à gérer les risques environnementaux et sociaux :

- Sécurité des ouvrages (études géologiques, risque sismique, qualité des matériaux, expérience du constructeur) ;
- Qualité de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux ;
- Qualité des plans de gestion de ces différents impacts ;
- Qualité des plans de gestion des accidents ;
- Consultation des populations affectées et, le cas échéant, consentement des peuples autochtones ;
- Etablissement d'un mécanisme de gestion des griefs au niveau du projet ;
- Consultations entre Etats dans le cas d'impacts transfrontaliers.

Engagement environnemental :

- Impacts potentiels sur la biodiversité (et notamment la fragmentation des écosystèmes et l'accès accru aux milieux naturels) ;
- Emissions de polluants et notamment de gaz à effet de serre ;
- Gestion de la ressource en eau ;
- Erosion des sols ;
- Nuisances sonores ;
- Nuisances visuelles, impacts sur les paysages.

Engagement social et en termes de droits humains :

- Droit du travail et conditions de travail, et notamment respect des conventions fondamentales de l'OIT⁵ ;
- Qualité de la prise en charge de l'afflux de travailleurs migrants ;
- Santé et sécurité des communautés ;
- Impact sur les communautés locales (déplacement physique ou économique de population) ;
- Droits des peuples autochtones sur les terres traditionnelles ;
- Incidence sur le patrimoine culturel.

Concernant les interventions portant sur des infrastructures existantes, les différents critères d'analyse ci-dessus seront revus *a posteriori* (impacts observés sur les écosystèmes, gestion des éventuels déplacements de population, sécurité de l'ouvrage, etc.), ce qui permettra de donner une opinion globalement positive ou négative sur le projet quant à son impact environnemental et social.

b. Mise en œuvre

Lorsque la transaction est directement liée à la construction, l'extension, l'exploitation, l'acquisition et / ou la détention d'une infrastructure de transport, le projet sera étudié selon l'ensemble des critères d'analyse indiqués et la Banque cherchera à déterminer s'il existe un critère d'exclusion.

Lorsqu'une situation d'exclusion aura été identifiée ou que l'analyse générale aura été négative, la Banque ne participera pas à la transaction considérée. Toute éventuelle exception devra être gérée en accord avec la partie 7 ci-après.

Le suivi du respect des plans de gestion des impacts environnementaux et sociaux sera assuré en concertation avec les spécialistes du développement durable de la Banque depuis le début de la transaction et pendant toute la durée du financement dans le cadre de la revue annuelle des transactions.

Dans le cas des interventions en conseil, la Banque tendra à promouvoir les principes inclus dans la présente Politique. La Banque n'acceptera pas une mission de conseil si elle a connaissance de l'existence avérée et définitive d'un critère d'exclusion. S'il apparaît au cours de l'exécution de la mission que le projet est en

⁵ Les conventions fondamentales de l'OIT en matière de droits humains concernent l'élimination du travail forcé ou obligatoire (C-29 et C-105), l'abolition du travail des enfants (C-138 et C-182), l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession (C-100 et C-111) et la liberté d'association et de négociation collective (C-87 et C-98).

contradiction avec les principes de la présente Politique, la Banque ne participera pas aux financements qui seraient envisagés.

6. Autres modes d'intervention

Le présent paragraphe s'applique aux financements non dédiés, aux investissements, à la gestion d'actifs et aux assurances réalisés au bénéfice de clients significativement actifs dans l'exploitation commerciale d'infrastructures de transport.

La Banque attend de ses clients qu'ils développent de bonnes pratiques et un comportement de nature à limiter leurs impacts environnementaux et sociaux conformément aux parties 4 et 5 de la Politique.

S'agissant des activités de financements non dédiés, la politique du client sera évaluée au regard des principes de la Politique de la Banque à l'occasion de la revue annuelle du dispositif. L'analyse portera également sur l'existence chez le client d'un suivi et d'une évaluation des impacts et des mesures d'atténuation ainsi que sur l'existence d'un reporting public sur ces aspects (site internet, rapport annuel⁶,...). La Banque ne développera pas de relation avec des entreprises dont l'activité correspond majoritairement à des critères d'exclusion.

S'agissant des investissements, de la gestion d'actifs et des assurances, les décisions tiendront compte de l'analyse générale de la performance extra-financière des entreprises ainsi que de l'existence éventuelle de critères d'exclusion.

Cas particulier des infrastructures de charbon thermique :

La Banque attend de ses clients qu'ils développent une trajectoire de transition compatible avec les enjeux climatiques, et lui communiquent un plan de retrait de l'industrie du charbon d'ici 2021. Celui-ci devra être conforme aux préconisations de la science climatique impliquant une sortie en 2030 pour les pays de l'Union Européenne et l'OCDE ; en 2040 pour le reste du monde⁷.

En particulier, la Banque ne développera pas de relation avec les entreprises réalisant plus de 25% de leur chiffre d'affaires dans l'industrie du charbon thermique et n'ayant pas adopté une stratégie de transition cohérente avec les objectifs de l'Accord de Paris.

En l'absence de trajectoire cohérente avec les enjeux climatiques et de communication d'un plan de retrait du charbon au plus tard en 2021, les entreprises seront placées dans un portefeuille sous vigilance entraînant la limitation des services financiers aux seuls projets de financement et d'investissement en faveur de la transition énergétique.

Par ailleurs, en raison de l'incompatibilité des objectifs climatiques mondiaux et la poursuite du développement de l'industrie du charbon thermique, la Banque n'entrera pas en relation avec les entreprises développant de nouvelles infrastructures dédiées au transport du charbon thermique (hors contrats spécifiques liés à la protection sociale des salariés). Pour les clients en portefeuille à la date de publication de la politique un processus transitoire est mis en place pour laisser un temps d'ajustement⁸.

Dans le cas d'une divergence significative entre les politiques du client et de la Banque ou en cas d'entrée en relation avec une nouvelle contrepartie incluse dans le périmètre de la Politique, le dossier sera étudié selon les processus décisionnaires en place au sein de l'entité concernée dans le Groupe, et en cas d'impact Groupe, remonté pour avis au Comité de Suivi de la stratégie climat du Groupe.

Ces évaluations seront conduites sur la base des informations publiques ou communiquées à la Banque par le client.

⁶ Un reporting selon la norme Global Reporting Initiative (GRI) est considéré comme une bonne pratique.

⁷ Voir rapport de l'Institut Climate Analytics pour le détail précis par zone géographique :

<https://climateanalytics.org/publications/2019/coal-phase-out-insights-from-the-ippcc-special-report-on-15c-and-global-trends-since-2015/>

⁸ Cf. annexe « Note méthodologique charbon thermique »

7. Circonstances exceptionnelles

Les transactions qui présenteraient des éléments d'incertitude forte par rapport au respect de la Politique seront étudiées selon les processus décisionnaires en place au sein de l'entité concernée dans le Groupe, et en cas d'impact Groupe, remontés pour avis au Comité de Suivi Groupe de la stratégie climat du Crédit Agricole.

8. Références et glossaire

Normes de Performances et Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires de l'International Finance Corporation :

https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/6a845d0c-626f-40ee-bfa8-6072f263b474/PS_French_2012_Full-Document.pdf?MOD=AJPERES&CVID=k0GOSLk

et

https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/d4260b19-30f2-466d-9c7e-86ac0ece7e89/010_General%2BGuidelines.pdf?MOD=AJPERES&CVID=jkD2Am7&ContentCache=NONE&CACHE=NONE

Zones humides d'importance internationale couvertes par la convention de Ramsar :

<https://rsis.ramsar.org/fr?language=fr>

Sites inscrits au patrimoine mondial de l'humanité selon le classement de l'UNESCO :

<http://whc.unesco.org/fr/list/>

Alliance for Zero Extinction

<https://zeroextinction.org>

ANNEXE – Politiques sectorielles RSE Mines, centrales thermiques à charbon et infrastructures de transport Groupe Crédit Agricole

- Note méthodologique charbon thermique - Mars 2020

I. Champ d'application

La présente annexe a vocation à décrire la méthodologie d'application des aspects relatifs au charbon thermique au sein des politiques sectorielles suivantes :

- Mines et métaux
- Infrastructures de transport
- Centrales thermiques à charbon

Les activités suivantes sont couvertes au sein du Groupe Crédit Agricole (la « Banque ») :

- Les financements dédiés à des projets (financement de projets, crédits acheteurs, mandats de conseil ...) et les financements non dédiés (financements dits "general purpose") : « les services de financements dédiés et non dédiés »
- Les investissements de type equity : « les investissements »
- La gestion d'actifs active et passive : « la gestion d'actifs »
- Les assurances de biens : « les assurances »

II. Contexte

Les engagements pris par le Groupe Crédit Agricole sur le charbon thermique, notamment dans le cadre de sa stratégie climat publiée en juin 2019, matérialisent sa volonté d'adopter une trajectoire compatible avec les enjeux climatiques et d'accompagner ses clients sur cette même voie.

Dans cette perspective, l'approche de la Banque consiste à graduer son niveau d'engagement dans la relation client en fonction **d'une part du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise sur le charbon thermique, et d'autre part de sa volonté de définir et suivre une trajectoire de transition.**

III. Méthodologie appliquée

La Banque attend de ses clients qu'ils développent une trajectoire de transition compatible avec les enjeux climatiques : pour l'ensemble des entreprises impliquées dans l'industrie du charbon cela doit notamment se matérialiser par la mise en place d'une stratégie de diversification et la communication d'ici 2021 d'un plan de retrait du charbon.

Un processus spécifique est mis en place pour les entreprises générant plus de 25% de leur chiffre d'affaires consolidé sur le charbon thermique.

- Pour les entreprises en deçà du seuil, tous les services financiers restent possibles.
- **Pour les entreprises au-delà du seuil de 25%, le niveau d'accompagnement de la Banque sera fonction de la trajectoire.** Celle-ci sera analysée au niveau groupe sur l'ensemble du périmètre, notamment lors des renouvellements de contrat ou de l'entrée en relation sur les activités de financement.

La trajectoire de transition sera appréciée dès 2021 sur la base de la note de transition développée par le Groupe sur l'ensemble de ses contreparties, au sein de laquelle l'existence d'un plan de retrait du charbon sera un paramètre déterminant.

Dans l'intervalle, elle est appréciée par chaque entité du Groupe selon leur méthodologie actuelle, sur la base des données à leur disposition. La trajectoire de transition devra être matérialisée a minima par l'existence d'une stratégie de diversification, la matérialisation de la volonté de sortir de l'industrie du charbon ou un engagement à réduire la part absolue du charbon dans les activités de l'entreprise.

Les entreprises sont placées en suivi rapproché impliquant une remontée du niveau décisionnaire et un examen avant tout nouveau financement dédié et non dédié.

Pour les entreprises engagées sur une trajectoire de transition, tous les services financiers peuvent être envisagés. En cas de doute, la préconisation d'un arrêt des services de type « general purpose » pourra être faite après analyse. S'agissant de la gestion d'actifs et des investissements, une politique d'engagement pourra être menée sur les contreparties en gestion active.

En l'absence de trajectoire cohérente avec les enjeux climatiques et de communication d'un plan de retrait du charbon au plus tard en 2021, les entreprises seront placées dans un portefeuille sous vigilance entraînant la limitation des services financiers aux seuls projets de financement et d'investissement en faveur de la transition énergétique.

En cas de divergence d'opinion entre les entités, la position du Groupe sera discutée au sein du Comité de Suivi de la stratégie climat.

Autres seuils :

Quelle que soit la trajectoire de transition :

- **Sur les investissements et la gestion d'actifs** les émetteurs générant plus de 25% de leur chiffre d'affaires sur l'extraction de charbon thermique (mines) ou plus de 50% sur le charbon (mines et/ou production d'électricité) font l'objet d'un désinvestissement ;
- **Sur les financements dédiés et non dédiés** les clients générant plus de 50% de leur chiffre d'affaires sur le charbon (mines, centrales, infrastructures) sont positionnés dans le portefeuille sous vigilance ; à l'exception des entreprises impliquées exclusivement dans l'extraction de charbon thermique pour lesquelles aucun nouveau service financier n'est possible.

IV. Cas particulier des entreprises développant de nouvelles activités charbon thermique

Le rapport de l'Institut Climate Analytics publié en septembre 2019 indique que les capacités des centrales déjà existantes dépassent de quatre fois le budget carbone consenti à cette industrie à horizon 2030. Considérant le caractère primordial qu'aucune nouvelle centrale ne soit construite, la Banque s'est engagée à ne plus travailler qu'avec les entreprises ayant la volonté de considérer cet impératif.

Une approche spécifique est mise en place pour les entreprises développant ou projetant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique, sur des projets d'ouverture de mines, de constructions de centrales thermiques à charbon ou d'infrastructures de transport dédiées au charbon.

A partir de données externes (fournisseurs de données et ONG), la Banque suit et tient compte des projets sur lesquels la décision du développement a été prise et matérialisée par une annonce publique ou le dépôt d'une demande de permis de construire (ou équivalent en fonction de la réglementation du pays considéré).

S'agissant de la construction de nouvelles centrales thermiques à charbon, sont considérés uniquement les projets de développement d'une capacité supérieure à 300 MW. S'agissant de la construction de mines, sont considérées les entreprises majoritaires dans la détention des actifs.

Cas particuliers :

- Certaines entreprises développent des centrales à charbon pour leurs propres besoins. Considérant la complexité d'obtention et de traitement des données à date, ces entreprises seront traitées dans un second temps.
- Les entreprises achetant des actifs charbon thermique seront considérées comme développant de nouvelles capacités à défaut d'engagement de ne plus exploiter les actifs concernés dans un délai raisonnable.

Principes :

- **Pour les nouveaux clients :** à partir de mars 2020 aucune entrée en relation ne sera réalisée avec des entreprises développant de nouvelles capacités charbon thermique ;

- **Pour les clients existants** : afin de permettre aux clients de la Banque de s'adapter, une démarche progressive transitoire est mise en place sur la période 2020-2021.

Sur les services de financements dédiés et non dédiés : un suivi rapproché est mis en place dès mars 2020, impliquant une analyse de la trajectoire lors du renouvellement des contrats et pour tout nouveau service financier. L'accompagnement de la Banque sera fonction des premiers engagements de l'entreprise (existence d'une stratégie de sortie du charbon), des éléments matériels du projet de développement (dates de début et fin du projet notamment) et de sa capacité à communiquer à la Banque d'ici 2021 un plan de retrait de l'industrie du charbon. En l'absence d'éléments probants, les entreprises seront placées dès cette année en portefeuille sous vigilance.

Pour la poursuite des services financiers à partir de 2021, la Banque attend de ses clients qu'ils développent et lui communiquent un plan de retrait conforme au calendrier préconisé par la science climatique (2030 pour les pays de l'Union Européenne et l'OCDE, 2040 pour le reste du monde), comprenant l'engagement à ne pas développer de nouveaux projets.

L'appréciation de l'existence de projets d'expansion et de la mise en place d'une trajectoire est appréciée au niveau de chaque société ou groupe de sociétés le cas échéant.

Sur les activités d'investissement et de gestion d'actifs : le désinvestissement des groupes concernés est engagé dès 2020 à travers :

- La revue de l'ensemble de la gamme UC commercialisée en assurance-vie (fonds ouverts et fermés)
- Le désinvestissement des fonds concernés sur l'activité d'investisseur de la filiale assurance-vie de la Banque
- La revue de l'ensemble des actifs proposés par le gestionnaire d'actifs de la Banque (equity, taux). La politique sera appliquée par défaut et recommandée aux clients.
 - Tous les fonds ouverts seront revus ; les mandats de gestion seront également progressivement revus sauf demande client contraire explicite.
 - La gestion active sera couverte. La gamme proposée aux clients en gestion passive sera également revue. A terme, les fonds existants en gestion passive feront également l'objet d'un désinvestissement lorsque cela est possible.